PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2020-07-003

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-25-001 - Arrêté de remise en service et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le Martinet Haut" sur la Furieuse à Salins-les-Bains (8 pages) Page 3

39-2020-06-25-002 - Arrêté de remise en service et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le moulin Neuf" sur la Furieuse à Pont d'Héry (8 pages) Page 12

39-2020-07-15-001 - Arrêté n°2020-07-15-001 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions de sécurité (4 pages) Page 21

39-2020-07-06-002 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Jura (2 pages) Page 26

39-2020-07-09-001 - S_DDT039_20070916590 (2 pages) Page 29

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

39-2020-07-07-004 - Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura (4 pages) Page 32

Préfecture du Jura

39-2020-07-01-006 - délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Marie Ange BOICHUT directrice des soins _ directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide soignant Jura Nord (2 pages) Page 37

SDIS 39

39-2020-07-10-001 - LAO CHAINE DE CDT 07 2020 (4 pages) Page 40

39-2020-07-07-001 - LAO FDF 2020 (4 pages) Page 45

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-25-001

Arrêté de remise en service et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le Martinet Haut" sur la Furieuse à Salins-les-Bains

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2020-06-25-001
fixant les prescriptions applicables à la remise en service et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le Martinet Haut" sur la Furieuse commune de Salins-les-Bains

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L181-14, R181-45 et R214-18-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier du 20 mai 2019 de la direction départemental des territoires (DDT) reconnaissant le caractère « autorisé avant 1919 » du Martinet du Haut sur la Furieuse à Salins-les-Bains et fixant sa consistance légale ;

Vu le porter à connaissance du 7 octobre 2019 déposé par SAS JILEO, enregistré sous le numéro 39-2019-00276 et relatif à la remise en service du site « le Martinet du Haut » ;

Vu les pièces du dossier et le complément du 17 avril 2020 ;

Vu les avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 24 mars et 15 mai 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 9 juin 2020 sur le projet d'arrêté transmis par la DDT le 4 juin 2020 ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site Natura 2000 relativement éloigné ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la continuité écologique à la dévalaison ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'exploitation du Martinet Haut est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 : objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit d'eau « autorisé avant 1919 » est affecté au site Le Martinet Haut pour une puissance maximale brute de 108 kW.

M. Paul JOLIET, gérant de la SAS JILEO, est dénommé « l'exploitant ».

La remise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « le Martinet Haut » s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

Article 2 : nomenclature

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2003*
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Article 3 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Titre 2 - Caractéristiques des ouvrages

Article 4 : caractéristiques des ouvrages

Les eaux de la Furieuse sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 393,20 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 382,98 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 10,22 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 120 mètres.

La prise d'eau est équipée d'une grille et d'un dégrilleur.

Le seuil déversant de 8,65 m est muni d'un clapet de décharge positionné en rive droite.

Le canal d'amenée de 30 m environ est prolongé d'une conduite forcée (100 cm de diamètre) de 70 m de long jusqu'à la centrale. Le canal de fuite est de 5 m environ.

La cote moyenne de la crête du seuil est fixée à 393,20 m NGF.

Le site est équipé d'une turbine Banki Ossberger. Le débit d'armement est de 140 l/s pour un débit d'équipement de 1200 l/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveaux d'eau

Article 5 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 393,20 m NGF.
Le débit maximum dérivé est de 1,2 m³/s pour la production hydroélectrique.

Article 6 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau la Furieuse, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 0,1 m³/s, conformément à l'article L214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde est positionné en amont de la prise d'eau.
Une vanne contrôle l'entrée de l'eau dans le canal afin de maintenir le niveau normal de la cote d'exploitation fixée à 393,20 m NGF.
Dès lors que le débit entrant ne permet pas de maintenir le niveau de la cote normale d'exploitation de 393,20 m NGF de la retenue, tout prélèvement est interdit et le débit entrant est intégralement laissé à la rivière.
En période de crue, l'ouvrage de décharge est actionné quand la cote 393,30 m NGF est atteinte.
L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 5.
Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leurs conservations.
Ces repères sont mis en place dans un délai maximum d'un an après signature du présent arrêté.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : débit minimum biologique

La valeur du débit maintenu à l'aval de l'installation est définie à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer le franchissement de l'ouvrage à la dévalaison. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Le dispositif de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille défini comme suit : largeur de 3,5 m, hauteur de 0,8 m, inclinaison par rapport à l'écoulement de 45 ° pour une surface efficace de 2,80 m², des barreaux horizontaux de 6 mm pour un espacement inter-barreau de 16 mm. Le radier est fixé à la cote 392,40 m NGF,
- un exutoire positionné au sommet du plan de grille, d'une largeur de 0,5 m, d'une profondeur de 0,4 m dont la cote de fond est fixée à 393,20 m NGF.

La restitution au cours d'eau a lieu au pied du seuil.

Le débit réservé de 0,1 m³/s est assuré en permanence au niveau de la goulotte de dévalaison, si le débit du cours d'eau le permet.

Article 10 : information sur les débits :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, il fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservés aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées successives est interdit.

Article 11 : qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien

Article 12 : entretien de l'installation

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation. Il ouvre le clapet de décharge chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la sécurité publique.

L'exploitant entretient et maintient les dispositifs fonctionnels, établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et le dispositif associé au contrôle de ce débit.

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal d'amenée d'eau à la turbine et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Le pétitionnaire est susceptible de devoir présenter aux agents contrôleurs les factures et autres preuves de l'élimination conforme de ces déchets.

Article 13 : dispositions applicables en cas d'incident ou accidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le service en charge de la police de l'eau de la DDT du Jura.

Titre 6 : prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 14 : travaux

Les travaux consistent à :

- reprendre le seuil, poser un clapet de décharge et fixer la crête à la cote 393,20 m NGF,
- rénover la prise d'eau et le canal d'amenée, et poser une vanne de dessablage,
- installer un dégrilleur et une vanne « porte » pour évacuer les dégrillats,
- poser une conduite forcée de 70 m jusqu'au bâtiment de la micro-centrale,
- installer la turbine,
- créer un nouveau canal de fuite de 5 m environ.

1. Avant travaux : Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau plans d'exécution au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,

- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

2. Pendant les travaux : Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux..

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.
Les principales mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution seront les suivantes :

- mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien, équipement de dispositifs de rétention,
- mesure de stockage des déchets et équipement de dispositifs de rétention,
- stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du canal de fuite et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau,
- aménagement des points de traversée du cours d'eau
- modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes dans le lit du cours d'eau (réfection du canal de fuite,...),
- mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...),
- mesures prises pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes.

Prescriptions vis-à-vis des nuisances sonores

Le chantier se situe proche d'habitations. Toutes les dispositions doivent être prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

3. Après travaux : Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés à cet effet.

4. Compte-rendu de chantier : Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 15 : mise en service de l'installation

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.
Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établis par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Titre 7 – dispositions générales

Article 16 : durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté est « autorisé avant 1919 », l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la Furieuse est accordée sans limitation de durée.

Article 17 : modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Article 18 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.
La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 19 : déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Salins-les-Bains et peut y être consultée.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Salins-les-Bains pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 25 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 26 : exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Salins-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le 25 JUIN 2020

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-06-25-002

Arrêté de remise en service et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le moulin Neuf" sur la Furieuse à Pont d'Héry

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°2020-06-25-002
fixant les prescriptions applicables à la remise en service et à l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique "Le moulin Neuf" sur la Furieuse, commune de Pont d'Héry

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L181-14, R181-45 et R214-18-1 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment les articles L511-1 à L511-13 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le courrier de la DDT en date du 10 mai 2019 reconnaissant le caractère « fondé en titre » et fixant la consistance légale du site Le moulin Neuf ;

Vu le porter à connaissance du 7 octobre 2019 déposé par M. Mickaël DORNIER, enregistré sous le numéro 39-2019-00275 et relatif à la remise en service du site « Le moulin Neuf » ;

Vu les pièces du dossier et le complément du 9 avril 2020 ;

Vu les avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) du 24 mars et 15 mai 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 9 juin 2020 projet d'arrêté transmis par la DDT le 3 juin 2020 ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site Natura 2000 relativement éloigné ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la continuité écologique à la dévalaison ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'exploitation du moulin Neuf est compatible avec les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article 1 : objet de l'autorisation

Il est reconnu qu'un droit fondé en titre est affecté au site Le moulin Neuf pour une puissance maximale brute de 75 kW.

M. Mickaël DORNIER, propriétaire, est dénommé « l'exploitant ».

La remise en exploitation de la micro-centrale hydroélectrique « le moulin Neuf» s'effectue dans le respect des prescriptions fixées au présent arrêté.

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L511-1 du code de l'énergie.

Article 2 : nomenclature

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1210	Le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1/ d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2003*
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	*Arrêté du 11 septembre 2015*
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	*Arrêté du 28 novembre 2007*
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	*Arrêté du 30 septembre 2014*

Article 3 : caractéristiques des ouvrages

Les eaux de la Furieuse sont dérivées au moyen d'un seuil créant une retenue à la cote 466,91 m NGF. Elles sont restituées au cours d'eau à la cote 458,30 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 8,65 mètres.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 65 mètres.

La prise d'eau est équipée d'une grille, d'une vanne et d'un dégrilleur.

Le seuil de 5 m de large est de type poids et déversoir, sans vanne de décharge.

Le canal d'amenée est souterrain (15 m environ) conduisant à une chambre d'eau suivi d'une conduite forcée de 8 m de long (de 100 cm de diamètre). Le canal de fuite est de 5 m environ.

La cote moyenne de la crête du seuil est fixée à 466,91 m NGF.

Le site est équipé d'une turbine Ossberger. Le débit d'armement est de 136 l/s pour un débit d'équipement de 800 l/s.

Titre 3 – Prescriptions relatives aux débits et à la gestion du niveau d'eau

Article 5 : caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixé à la cote 466,91 m NGF.
Le débit maximum dérivé est de 0,88 m³/s pour la production hydroélectrique.
Les eaux sont restituées à l'aval du moulin, sur le territoire de la commune de Pont d'Héry, à la cote 458,30 du NGF, dans le cours d'eau de la Furieuse.

Article 6 : débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau la Furieuse, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum biologique de 0,08 m³/s, conformément à l'article L214-18 du Code de l'environnement.

Article 7 : dispositif de contrôle des niveaux d'eau et débits

Un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde est positionné en amont de la prise d'eau.
Une vanne contrôle l'entrée de l'eau dans le canal souterrain afin de maintenir le niveau normal de la cote d'exploitation fixée à 466,91 m NGF.
Dès lors que le débit entrant ne permet pas de maintenir le niveau de la cote normale d'exploitation de 466,91 m NGF de la retenue, tout prélèvement est interdit et le débit entrant est intégralement laissé à la rivière.
L'exploitant est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés à l'article 5.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester lisible pour les agents du service chargés du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leurs conservations.

Ces repères sont mis en place dans un délai maximum d'un an après signature du présent arrêté.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : débit minimum biologique

La valeur du débit maintenu à l'aval de l'installation est définie à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer le franchissement de l'ouvrage à la dévalaison. A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrit dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

Le dispositif de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

- un plan de grille défini comme suit : largeur de 4,5 m, hauteur de 0,59 m, inclinaison par rapport à l'horizontale de 42 ° pour une surface efficace de 2,66 m² et un espacement inter-barreau de 16 mm. La cote du radier est fixée à 466,30 m NGF,

- un exutoire de dévalaison positionné à droite sur le seuil, d'une largeur de 50 cm maximum et pour une profondeur de 40 cm dont la cote de déversement est fixée à 466,66 m NGF.

La restitution au cours d'eau a lieu au pied du seuil. Une fosse de 1,2 m de profondeur assure la réception des individus dévalant.

Le débit réservé de 80 l/s est assuré en permanence au niveau de la goulotte de dévalaison, si le débit du cours d'eau le permet.

Article 10 : information sur les débits

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière sont affichés à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible par tous les usagers du cours d'eau.

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement. Il tient à jour un registre des débits turbinés ; à la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, il fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et réservés aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

Article 11 : qualité des eaux restituées au milieu

L'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'entretien

Article 12 : entretien de l'installation

L'ouvrage n'est pas muni d'un dispositif spécifique évacuateur de crue. Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité de la prise d'eau et de l'ouvrage dédié au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la totalité de la longueur du barrage.

L'exploitant entretient et maintient les dispositifs fonctionnels établis pour assurer ses obligations en matière de débit restitué à l'aval et le dispositif associé au contrôle de ce débit.

L'exploitant est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, le canal souterrain, la conduite forcée et le canal de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectés.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Les déchets flottants et dérivants d'origine anthropique remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Le pétitionnaire est susceptible de devoir présenter aux agents contrôleurs les factures et autres preuves de l'élimination conforme de ces déchets.

Article 13 : dispositions applicables en cas d'incident ou accidents

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également immédiatement le préfet du département et le maire de la commune de Pont d'Héry.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 14 : objet des travaux

Les travaux consistent à :

- reprendre le seuil à la cote légale,
- aménager la prise d'eau,
- poser une conduite 15 m jusqu'à la chambre d'eau et une conduite forcée de 8 m,
- installer la turbine,
- nettoyer le canal de fuite.

1. Avant travaux : Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau plans d'exécution au moins un mois avant le début des travaux.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,

- les points de traversée du cours d'eau,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,

2. Pendant les travaux : Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.
Les principales mesures à mettre en œuvre pour limiter les risques de pollution seront les suivantes :

- mise en place de sites spécifiques pour l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien, équipement de dispositifs de rétention,
- mesure de stockage des déchets et équipement de dispositifs de rétention,
- stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du canal de fuite et des débris végétaux et mesures mises en œuvre pour limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau,
- aménagement des points de traversée du cours d'eau
- modalités d'isolement du chantier et de dérivation du cours d'eau,
- mesures mises en œuvre pour éviter le départ de matières en suspension ou de substances polluantes dans le lit du cours d'eau (réfection du canal de fuite,...)
- mesures mises en œuvre pour éviter toute destruction de la faune ou de la flore (pêche de sauvegarde, déplacements d'espèces...),
- mesures prises pour éviter la dispersion d'espèces envahissantes,

Prescriptions du chantier en cas de nuisances sonores

Le chantier se situe proche d'habitations. Toutes les dispositions doivent être prises pour respecter l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura.

3. Après travaux : Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

4. Compte-rendu de chantier : Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés. Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 15 : mise en service de l'installation

Dans un délai maximum de trois mois après les travaux, l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'établir et communiquer au service police de l'eau de la DDT du Jura un rapport comprenant les plans cotés des ouvrages et les éventuels écarts par rapport au dossier d'autorisation ou au présent arrêté, à la réception duquel le service instructeur peut procéder à un examen de conformité sur place.
Il fournit notamment :

- les plans de récolement des ouvrages établis par un géomètre indépendant,
- les caractéristiques techniques,
- les dispositifs de contrôle des débits prélevés et du débit réservé,
- les justificatifs de calage des repères et dispositifs de contrôle.

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau, accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Titre 7 – Dispositions générales

Article 16 : durée de l'autorisation

Le droit d'eau rattaché aux ouvrages hydrauliques concernés par les travaux du présent arrêté est fondé en titre, l'autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique de la furieuse est accordée sans limitation de durée.

Article 17 : modification des installations

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à l'exercice de l'activité est portée préalablement à sa réalisation à la connaissance du préfet. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues par l'article R181-46 du Code de l'environnement.

Article 18 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.
La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 19 : déclaration des incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'exploitant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 20 : remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 21 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 22 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 23 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Pont d'Héry et peut y être consultée.
Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pont d'Héry pendant une durée minimale d'un mois.
Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la direction départementale des territoires du Jura par le maire.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs du département du Jura.

Article 25 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Besançon par courrier et également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 26 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB ainsi que le maire de la commune de Pont d'Héry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le 25 JUIN 2020

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-15-001

Arrêté n°2020-07-15-001 portant désignation des agents de la DDT appelés à siéger au sein des commissions de sécurité

Désignation agents DDT aux commissions de sécurité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

ARRETE n° 2020-07-15-001

PORTANT DESIGNATION DES AGENTS DE LA DDT APPELES A SIEGER AU SEIN DES COMMISSIONS DE SECURITE

Le directeur départemental des territoires du Jura,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n°2016-1201 du 5 septembre 2016 et n°2016-1311 du 4 octobre 2016 relatifs à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°DSC-SIDPC-20161104-001 du 4 novembre 2016, n°DSC-SIDPC-20170407-002 du 7 avril 2017 et n°DSC-SIDPC-20180201-001 du 1er février 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20160930-001 du 30 septembre 2016 portant organisation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité du Jura.

ARRETE

Article 1er :

Sont désignées pour siéger aux commissions de sécurité les personnes ci-après :

1 – Participation aux travaux et groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (formation plénière)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

2 – Participation aux travaux et groupes de visite de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (ERP 1ère catégorie, dérogations, homologation, chapiteaux et gradins recevant du public, utilisations exceptionnelles des locaux prévus à l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980, IGH)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE,chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

3 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE,chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

4 – Participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE,chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

M. Pierre MINOT, adjoint au chef du service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt,

M. Christophe BURGNIARD, chef du pôle risques,

Mme Marine PUREN, chargée d'études,

M. Olivier BOLEAT, adjoint au chef du pôle risques.

5 – Participation aux travaux et aux groupes de visite des commissions d'arrondissement de Lons-le-Saunier, Dole et Saint-Claude (ERP et IOP 2ème à 5ème catégorie)

Mme Marianne BAILLEUX, chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Nicolas LOYANT, adjoint au chef du service d'appui aux collectivités en accessibilité et en urbanisme,

M. Alan CHAUVIN, chef du pôle accessibilité,

M. Serge DEGUISE, adjoint au chef du pôle accessibilité,

Mme Zohra BENZAGHOU, chargée d'accessibilité,

M. Olivier DECHARRIERE,chargé d'accessibilité,

M. Franck VILLET, chargé d'accessibilité,

Mme Marie-Laure SERGENT, chargée de mission au service connaissance prospective habitat,

M. Daniel PETRY, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

M. Vincent BRAJON, chargé de projets au service connaissance prospective habitat.

M. Xavier VINCENT, technicien amélioration économique des forêts au service de l'eau des risques, de l'environnement et de la forêt.

Mme GOGNEAU Cécile, responsable du site application du droit des sols de Champagnole.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 JUIL. 2020

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Luc IEMMOLO

N.B : Le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 applicable au 05 novembre 2014 supprime la participation des agents des DDT aux visites de réception ou aux visites périodiques des ERP de 4ème et 5ème catégorie.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-06-002

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-07-03-001
modifiant l'arrêté n°2020-06-25-003
du 26 juin 2020 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2020-2021
dans le département du Jura

direction départementale des territoires Jura

service de l'eau, des risques, de l'environnement et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.424-2 et suite, R.424-1 et suite et R.425-12 ;

Vu le décret n° 2019-17432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2019-2025 approuvé le 9 juillet 2019;

Vu l'arrêté n°2020-06-25-003 du 26 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-02-001 du 5 juin 2020 portant délégation de signature à M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-06-05-001 du 5 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les remarques émises par des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant qu'il convient de lever des imprécisions dans la rédaction de l'arrêté concerné ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n°2020-06-25-003 du 26 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département du Jura est modifié comme suit :

- à son article 2, le tableau concernant les dates d'ouverture du chamois est ainsi rédigé :

CHAMOIS	**13 septembre 2020**	**31 janvier 2021**	**Plan de chasse obligatoire** A l'approche seulement (chasse individuelle, sans rabatteur et sans chien). **En RCFS : chasse tous les jours (sauf le mardi, excepté si le mardi est férié)** Tout animal prélevé doit être présenté par le tireur soit à un point de contrôle, soit à une personne habilitée. Une liste des personnes, ainsi qu'une note explicative des points de contrôle sont transmises par la FDCJ à chaque détenteur de droit de chasse. La chasse par temps de neige est autorisée.

- à son article 8, le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

La chasse s'exerce en battue avec un minimum de 5 fusils **avant la date d'ouverture générale** ou à l'approche ou à l'affût sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou d'une personne qu'il aura désignée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département du Jura par les soins des maires.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-07-09-001

S_DDT039_20070916590

arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 39-2020-07-09-001
portant modification de l'arrêté n° 39-2019-08-19-001 du 19 août 2019 modifié, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 et suivants et les articles R.514-37 et suivants ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;
Vu la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 modifiée;
Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commission ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux Chambres d'agriculture ;
Vu la session d'installation de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2019, désignant les représentants habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
Vu l'arrêté n° 2019-02-26-001 du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;
Vu les récentes propositions communiquées par les organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura appelés à siéger au sein de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Jura ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1er de l'arrêté n° 39-2019-08-19-001 du 19 août 2019 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

- au titre de la FDSEA

  1er titulaire : **M. BUCHET Christophe** – 1 rue du Centre 39800 BERSAILLIN

  Suppléants : **M. BONGAIN Cédric** - 10 rue de la Chapelle - 39120 RAHON

  M. NOIR Jean-Yves - 38 rue de Verdun - 39800 POLIGNY

  2ème titulaire : **M. HERVE Jean-Marie** – 10 rue du Four 39130 LARGILLAY-MARSONNAY

  Suppléants : **M. DRUOT Eric** - Ferme de la Mare - 39290 MUTIGNEY

  M. MUSSILLON Laurent – 1 Hameau les Jannez 39150 GRANDE-RIVIERE

- au titre des JA 39

  1er titulaire : **M. DENONFOUX Pierre** – 21 rue du Moulin des Chênes 39130 UXELLES

  Suppléants : **M. ALPY Rémy** – 1 rue du Vernon – 39250 BIEF-DU-FOURG

  M. FAHRNI Joël - 2 Les Meules - 39240 AROMAS

  2ème titulaire : **M. ROUX Gaël** – 326 bis rue du Manoir Collondon 39130 DOUCIER

  Suppléants : **M. PROST Olivier** - 1 place de l'ancien chalet 39800 PLASNE

  M. ROUSSEL Florian – 65 route du Relais - 39320 DESSIA

- au titre de la Confédération Paysanne

  1er titulaire : **M. MASSON Lionel** – 650 rue de la Mairie 39210 FRONTENAY

  Suppléants : **M. RATEL Noël** – 8 route de Publy - 39570 NOGNA

  M. MAISONNEUVE Marie – 1 chemin de la Gare 39570 SAINT-MAUR

  2ème titulaire: **Mme CAMUSET-NOEL Aurore** – 900 chemin de Trépugnat ARTHENAS – 39270 LA CHAILLEUSE

  Suppléants : **M. MOUQUOD Jérémie** - 4 rue du moulin 39380 VAUDREY

  M. MOREL Valentin – 8 rue Coittier – 39800 POLIGNY

- au titre de la Coordination Rurale

  1er titulaire : **M. BAILLY Franck** - 6 Grande Rue 39110 CHAUX-CHAMPAGNY

  Suppléants : **Mme GAILLARD Sixtine** – 27 route de la Grange aux Moines 39130 DENEZIERES

  M. RIZZI Emmanuel – 159 rue au Village- 39210 DOMBLANS

  2ème titulaire : **M. DROVIN Jérôme** - 11 rue Coin Ch'André - CRANCOT 39570 HAUTEROCHE

  Suppléants : **M. BOSNE Maxime** – 250 chemin de la Fontenette 39300 MONT-SUR-MONNET

  M. COLLETTE Marc – 29 route d'Arbois - 39380 VAUDREY

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le Préfet,

pour le Préfet du Jura
et par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Claude

0 9 JUIL. 2020

Virginie MARTINEZ

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

39-2020-07-07-004

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

Décision portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL de BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Décision n° 39-2020-
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

VU

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

L'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination Monsieur Hugues DOLLAT et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

L'arrêté ministériel du 6 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

L'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;

L'arrêté ministériel du 6 juillet 2018 portant nomination de M. Jean-Pierre LESTOILLE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1er septembre 2018 ;

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 portant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée, selon les missions dont ils ont la charge, à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régionl adjoint
- Monsieur Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2 : Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Flavien SIMON, chef du service Prévention des Risques (PR), Monsieur Nicolas GUERIN, Chef de service Adjoint et Monsieur Antoine SION, Adjoint au Chef de service ainsi que :

- pour le point (a), Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels

- pour les points (d) à (j), Madame Carole MORTAS, cheffe du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE, Madame Anne-Claude ISNER, cheffe du pôle fonctionnel risques accidentels, et Monsieur Alain PARADIS ;
- et pour le point (h) également à Monsieur Alain PARADIS
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservés à la signature de la direction les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article R. 557-4-1 du code de l'environnement et à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (x) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, ainsi que :

- Pour les points (q) à (x) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports ;
- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) Monsieur Ludovic Millefanti, chef du pôle contrôles, et Madame Patricia LADANT, cheffe du pôle gestion
- Pour les points (w) (x), Messieurs François BOULOGNE, Philippe GUYOT, Patrick JACQUET, Francis ROBERT, Lionel PERRETTE, Sébastien RYCHTER, Olivier PARIGOT, Patrick MOINE, Mathieu AMAURY, Jérôme LAVILLE, Radouane FIKRI, Alain AUPECLE, Vincent REMY

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (ae) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO, chef du service adjointe, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ac), Monsieur Olivier BOUJARD, chef du département Biodiversité par intérim et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Monsieur Pierre CHATELON, chef de service adjoint ;
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3 : Ont subdélégation pour signer :

Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;

Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration y compris les récépissés ;

L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;

Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;

Les courriers et décisions relatifs à l'utilisation dès réception des explosifs ;

Les réceptions à titre isolé des véhicules ;

La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage, des véhicules de transport de matières dangereuses, des véhicules citernes.

- Monsieur Pierre CHRISMENT, chef de l'unité départementale du Jura, ainsi que Monsieur Christophe FLORES et pour le point (w) Monsieur Patrice CHEMIN, chef de l'unité départementale de Saône-et-Loire.

Article 4 : Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5 : Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

- Monsieur Hugues DOLLAT
- Monsieur Thomas PETITGUYOT
- Madame Marie RENNE
- Monsieur Francis BONZON
- Monsieur Flavien SIMON
- Monsieur Nicolas GUERIN
- Monsieur Antoine SION
- Monsieur Yves LIOCHON
- Madame Carole MORTAS
- Monsieur Franck NASS
- Monsieur Benoît CHESNEAU
- Madame Anne-Claude ISNER
- Monsieur Alain PARADIS
- Madame Malika LACHAMBRE
- Monsieur Olivier BOUJARD
- Monsieur Dominique VANDERSPEETEN
- Monsieur Jean-Charles BIERME
- Monsieur Jean-Marie ROUX
- Monsieur Matthieu DESINDE
- Monsieur Yvan BARTZ
- Monsieur Patrice CHEMIN
- Monsieur Xavier BERTUIT
- Monsieur Pierre CHRISMENT
- Madame Isabelle d'AUBUISSON
- Monsieur Eric FLEURENTIN
- Madame Elodie MORCEL
- Monsieur Benoît SCHIPMANN
- Monsieur Alain SZYMCZAK

Article 6 : Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Jura, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Jura ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Besançon, le 07 JUIL. 2020

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Jean-Pierre LESTOILLE

Préfecture du Jura

39-2020-07-01-006

délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Marie Ange BOICHUT directrice des soins _ directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide soignant Jura Nord

délégation de signature de M. CHAFFANGE à Mme Marie Ange BOICHUT directrice des soins _ directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide soignant Jura Nord

Centre Hospitalier Dole

Décision de délégation de signature

Gilles CHAFFANGE,
Directeur du Centre Hospitalier de DOLE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le Code de la santé publique et en particulier ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du Directeur d'un établissement public de santé,
- D. 6143-33 à 6143-35 relatifs aux conditions de délégation de signature,
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des actes,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emploi des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu les arrêtés du CNG, en date du 04 et du 09 avril 2019, portant désignation de Monsieur Gilles CHAFFANGE, Directeur d'Hôpital (hors classe), par voie de détachement, en qualité de directeur du CH de DOLE, à compter du 1er mai 2019.

Vu l'organigramme de Direction du CH de Dole

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Mme Marie-Ange BOICHUT directrice des soins/directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord

Décide

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie-Ange BOICHUT, Directrice des soins et du parcours patients (par intérim), Directrice de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord, pour les actes, décisions et documents relevant de ses attributions et pour les :

- courriers de recrutement de personnel paramédicaux placés sous la responsabilité de la direction des soins et de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord, à l'exception des recrutements de personnels titulaires ou en contrat à durée indéterminée,
- conventions de stage,
- notes internes et courriers relatifs au fonctionnement et à l'organisation de la Direction des soins et du parcours patient et de l'institut de formation en soins infirmiers et d'aide-soignant Jura Nord.

Article 2:

La formule de signature est la suivante :

" Pour le directeur, et par délégation,
La Directrice des soins,
Marie-Ange BOICHUT"

Article 3 :

Dans le cadre de la garde administrative, Mme Marie-Ange BOICHUT est autorisée à signer tous les actes nécessaires à la permanence du service public et à la continuité des soins et à représenter l'établissement, notamment dans les domaines suivants : transplantation d'organes, transports de corps, autopsies à caractère scientifique, dépôt de plainte auprès des autorités de police et de justice, autorisation de soins, assignation de personnels, actes conservatoires et de sauvegarde des personnes et des biens, sans que cette liste soit limitative.

Article 4 :

La présente délégation prend effet le 01 juillet 2020.
La présente délégation annule et remplace les délégations antérieures, elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La présente délégation sera :

- notifiée au délégataire,
- affichée dans l'établissement,
- publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Doubs,
- communiquée au Conseil de surveillance,
- transmise au Trésorier principal, comptable du CHLP.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Fait à DOLE, le 1er juillet 2020

la Directrice des soins
Délégataire
Marie-Ange BOICHUT

le Directeur,
Délégante
Gilles CHAFFANGE

SDIS 39

39-2020-07-10-001

LAO CHAINE DE CDT 07 2020

Liste d'aptitude opérationnelle des personnels de la chaine de commandement du SDIS du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° A 2020 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de la chaine de commandement du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-76 et R 1424-1 et R 1424-57 ;

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), livre VII ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, pour la partie non codifiée au CSI ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la circulaire modifiée n° 22-2010 du 11 août 2010 relative à l'organisation de la chaine de commandement du SDIS du Jura;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n° A 2016-414 du 7 mars 2016, n° A 2016-931 du 1er juillet 2016, n° A 2017-48 du 10 janvier 2017, n° A 2017-892 du 28 juillet 2017, n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020 et A 2020-374 du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n° A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-235 et 39 2020 01 14 001 du 14 février 2020 relative à la chaine de commandement opérationnelle au sein du SDIS ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE :

Article 1 : La chaîne de commandement opérationnelle est, à compter de ce jour, constituée selon la présente décision.

Article 2 : Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef de Site :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Colonel Hors Classe	Hervé	JACQUIN	DDSIS
Colonel	Didier	EISENBARTH	DDSIS
Commandant	Damien	FREDY	DDSIS
Commandant	Philippe	MOUREAU	DDSIS
Commandant	Sylvain	RICHARD	DDSIS

Article 3 : Les personnels suivants peuvent occuper l'emploi de Chef de Colonne :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Commandant	Alex	DARNAND	Saint-Amour
Commandant	Philippe	HUGUENET	Morbier
Capitaine	Christophe	DUBANCHET	DDSIS
Capitaine	Stéphane	GRILLOT	Pays Polinois
Capitaine	Jérôme	GUYON	Grand Dole
Capitaine	Antoine	HALGRAIN	DDSIS
Capitaine	Eric	PROST-ROMAND	Morez
Capitaine	Yannick	RUPANI	Champagnole
Capitaine	Yvan	SMANIOTTO	Le Lizon
Capitaine	Frédéric	TISSERANT	DDSIS

Article 4 : Les personnels suivants de la DDSIS peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Lieutenant	Gérald	AZZI	DDSIS
Lieutenant	Jean-Yves	BARIOD	DDSIS
Lieutenant	Mathieu	BRUANDET	DDSIS
Lieutenant	Bruno	JARDON	DDSIS
Lieutenant	Fabien	VINCENT	DDSIS

Article 5 : Les personnels suivants du secteur EST peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Hervé	GINDRE	Mont-sur-Monnet
Lieutenant	Cyril	BEZIN	Champagnole
Lieutenant	Lilian	CUYNET	Champagnole
Lieutenant	Florent	ELME	Champagnole
Lieutenant	Yvan	GHINI	Champagnole
Lieutenant	Olivier	GRILLOT	Pays Polinois
Lieutenant	Frédéric	LEMESRE	Arbois
Lieutenant	Eric	MOREL	Champagnole
Lieutenante	Florence	MORIN	Salins-les-Bains
Lieutenant	Christophe	QUINAUX	Pays Polinois

Article 6 : Les personnels suivants du secteur NORD peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Michel	LADANT	Grand Dole
Capitaine	Frédéric	SOURBIER	Orchamps
Lieutenant	Pascal	BAILLY	Le Finage
Lieutenant	Philippe	BRENET	Grand Dole
Lieutenant	Christophe	BRUNET	Mont sous Vaudrey
Lieutenant	Christophe	BRUEY	Grand Dole
Lieutenant	Christophe	DUGOIS	Lorette
Lieutenant	Florent	NICOLE	Orchamps
Lieutenant	Stéphane	SAUCE	Grand Dole

Article 7 : Les personnels suivants du secteur OUEST peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Didier	DORIER	Bletterans
Capitaine	Claude	VALLET	Voiteur
Lieutenant	Didier	AUBERT	Sellières
Lieutenant	Nicolas	BARROT	Voiteur
Lieutenant	Stéphane	BASIN	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Fabrice	BERTHET	Beaufort
Lieutenant	Éric	BOULLY	Cousance
Lieutenant	David	BOURGEOIS	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Josselin	BOUVIER	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Jean-Marie	DARNAND	Saint-Amour
Lieutenant	Vincent	DAVIOT	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Sylvain	FENIET	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Olivier	MATHOT	Voiteur
Lieutenant	Jean-Marc	PICAUD	Orgelet
Lieutenant	Sébastien	RICHARD	Clairvaux-les-Lacs
Lieutenant	Jean-Michel	SERRAND	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Philippe	THOMAS	Saint-Julien

Article 8 : Les personnels suivants du secteur SUD peuvent occuper l'emploi de Chef de Groupe :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	François	ARBEZ	Saint-Laurent-en-Grandvaux
Capitaine	Laurent	FAUCHEUX	Bois D'Amont
Capitaine	Pierre	GIRARD	Les Rousses
Lieutenant	Pascal	CAPELLI	Saint Claude
Lieutenant	Eric	CART-LAMY	Bois d'Amont
Lieutenant	Guillaume	COLAS	La Bienne
Lieutenant	Thierry	COLIN	Saint-Claude
Lieutenant	Julien	DEFFRADAS	Les Combes
Lieutenant	Fabrice	GLAVIEUX	Les Combes
Lieutenant	Christophe	GUDEFIN	Les Rousses
Lieutenant	Laurent	LACROIX	Moirans-en-Montagne
Lieutenant	Pascal	LASKOWSKI	Saint-Claude
Lieutenant	Frédéric	OLLITRAULT	Saint-Claude
Lieutenant	Alexandre	PERRIER-CORNET	Les Couloirs
Lieutenant	Raphaël	PERRIN	Les Combes
Lieutenant	Didier	POUILLARD	Morez
Lieutenant	Christophe	PULICE	Le Lizon

Article 9 : Les personnels suivants de la DDSIS et du secteur OUEST peuvent occuper l'emploi d'officier CODIS :

Grade	Prénom	Nom	CIS d'appartenance
Capitaine	Christophe	DUBANCHET	DDSIS
Capitaine	Antoine	HALGRAIN	DDSIS
Capitaine	Frédéric	TISSERANT	DDSIS
Lieutenant	Jean-Yves	BARIOD	DDSIS
Lieutenant	Mathieu	BRUANDET	DDSIS
Lieutenant	Vincent	DAVIOT	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Sylvain	FENIET	Lons-le-Saunier
Lieutenant	Bruno	JARDON	DDSIS
Lieutenant	Fabien	VINCENT	DDSIS

Article 10 : Les personnels susmentionnés peuvent occuper un emploi de niveau inférieur à celui pour lequel ils sont désignés.

Article 11 : Les personnels susmentionnés peuvent exercer leur compétence sur l'ensemble du territoire jurassien.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2020-235 et 39 2020 02 14 001 du 14 février 2020 susvisé est abrogé.

Article 13 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet,

Richard VIGNON

SDIS 39

39-2020-07-07-001

LAO FDF 2020

Liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe feux de forêts au SDIS du Jura

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° A 2020 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe Feux de Forêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-1 et L 1424-76 et R 1424-1 à R 1424-57 :

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), livre VII ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires et sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n°A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1er juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017 et n°A 2017-892 du 28 juillet 2017 et n° A 2018-1384 du 20 décembre 2018, A 2020-181 du 10 février 2020 et A 2020-374 du 28 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2019-840 du 27 juin 2019 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe feux de forêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1109 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Jura à Monsieur le Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait au contrôle médical et au contrôle d'aptitude ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe feux de forêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est fixée comme suit :

Degré de spécialisation	NIVEAU	GRADE	NOM	PRENOM	CIS
Conseiller Technique Départemental	4	LTN	BRUEY	Christophe	GRAND DOLE
Chef de colonne FDF 4	4	COL	EISENBARTH	Didier	DDSIS
	4	CDT	RICHARD	Sylvain	DDSIS
Chef de groupe FDF 3	3	LTN	CUYNET	Lilian	CHAMPAGNOLE
	3	LTN	MOREL	Eric	CHAMPAGNOLE
	3	CDT	FREDY	Damien	DDSIS
	3	CNE	LADANT	Michel	GRAND DOLE
	3	CDT	DARNAND	Alex	SAINT-AMOUR
	3	LTN	LASKOWSKI	Pascal	SAINT-CLAUDE
Chef d'agrès FDF 2	2	ADJ	PERRET	Fabien	BLETTERANS
	2	ADC	LACROIX	Stéphane	BOIS-D'AMONT
	2	ADJ	GUIGNAT	François	CHAMPAGNOLE
	2	ADJ	HEGO	Ludivine	CHAMPAGNOLE
	2	ADJ	LOMBART	Nicolas	CHAMPAGNOLE
	2	ADJ	MINOLETTI	Benoit	CHAMPAGNOLE
	2	ADJ	POURTIER	Christophe	CHAMPAGNOLE
	2	ADC	CLEON	Yann	CHAUSSIN
	2	ADJ	DECKMIN	Wilfried	DDSIS
	2	ADJ	LAURIOT	Pierre	DDSIS
	2	CNE	TISSERANT	Frédéric	DDSIS
	2	ADC	LUTHRINGER	Stéphane	GENDREY
	2	ADJ	BIGUEUR	Christophe	GRAND-DOLE
	2	LTN	BRENET	Philippe	GRAND-DOLE
	2	CNE	GUYON	Jérôme Grégory	GRAND-DOLE
	2	ADC	LETOURNEUR	Raphaël	GRAND-DOLE
	2	ADJ	MARTET	Quentin	GRAND-DOLE
	2	ADC	MOUGIN	Lionel	GRAND-DOLE
	2	SGT	THEVENIN	Paul	LE-FINAGE
	2	ADC	AMIOT	Lionel	LONS-LE-SAUNIER
	2	ADC	BULLY	Hervé	LONS-LE-SAUNIER
	2	ADC	GUYON	Jérôme philippe	LONS-LE-SAUNIER
	2	ADJ	BERTHET	Sébastien	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	2	LTN	CATTENOZ	Stéphane	MONT-SOUS-VAUDREY
	2	ADJ	PACTET	Cyril	MONT-SOUS-VAUDREY
	2	ADJ	BENOIT-GONIN	Jérôme	MOREZ
	2	SCH	CAMELIN	Julien	MOREZ
	2	ADJ	MATRAT	David	MOREZ
	2	CNE	PROST-ROMAND	Eric	MOREZ
	2	LTN	RONDOT	Raphaël	MOREZ
	2	ADJ	BOULLY	Hervé	SAINT-AMOUR
	2	LTN	DARNAND	Jean-Marie	SAINT-AMOUR
	2	ADC	GOMES	Fernando	SAINT-AMOUR
	2	ADC	BOURBON	Nicolas	SAINT-CLAUDE
	2	LTN	CAPELLI	Pascal	SAINT-CLAUDE
	2	ADJ	REYBIER	Jean-Michel	SAINT-CLAUDE

Equipier FDF 1	1	CPL	BESNARD	Quentin	ARBOIS
	1	SGT	PIQUET	Nicolas	ARBOIS
	1	SCH	VERRO	Guillaume	ARINTHOD
	1	SAP	BOBINET	Maxime	BELLEFONTAINE
	1	SGT	URBAIN	Nicolas	BLETTERANS
	1	SCH	ARBEL	Aurélien	BOIS-D'AMONT
	1	ADC	CART-LAMY	Yohann	BOIS-D'AMONT
	1	SAP	AUGER	Logan	CHAMPAGNOLE
	1	SCH	DORNIER	Christophe	CHAMPAGNOLE
	1	CAP	DORNIER	Kévin	CHAMPAGNOLE
	1	CCH	LOPIN	Vincent	CHAMPAGNOLE
	1	ADJ	VIONNET	Franck	CHAMPAGNOLE
	1	SGT	BONNAVENTURE	Samuel	CHAUSSIN
	1	CNE	DUBANCHET	Christophe	DDSIS
	1	LTN	GRILLOT	Olivier	DDSIS
	1	ADC	TISSOT	Thierry	DDSIS
	1	CAP	BAYARD	Clément	GRAND-DOLE
	1	CAP	BULLY	Corentin	GRAND DOLE
	1	CCH	SAUCE	Dimitri	GRAND-DOLE
	1	ADC	CANIER	Julien	LA-BIENNE
	1	SCH	PICHET	Sylvain	LA-BIENNE
	1	CCH	DUCATEZ-RODET	Vincent	LA-MARRE
	1	CAP	GRAS	Pierre	LA-MARRE
	1	SGT	GRAS	Yoann	LA-MARRE
	1	ADJ	GUYON	Olivier Georges	LA-MARRE
	1	SAP	MOUGIN	Léo	LA-MARRE
	1	SAP	VALLEE	Jean-Christophe	LA-MARRE
	1	ADJ	TISSOT	Julien	LONGCHAUMOIS
	1	LTN	BASIN	Stéphane	LONS-LE-SAUNIER
	1	CAP	CHANFREMOY	Léo	LONS-LE-SAUNIER
	1	CCH	JANIN	Etienne	LONS-LE-SAUNIER
	1	CAP	MONNARD	Jean-Baptiste	LONS-LE-SAUNIER
	1	CAP	NACHON	Francis	LONS-LE-SAUNIER
	1	SCH	PEGUILLET	Thomas	LONS-LE-SAUNIER
	1	SGT	SMET	Flavien	LONS-LE-SAUNIER
	1	CAP	BERREZ	Lucas	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	1	CAP	BRENIAUX	Alexis	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	1	LTN	LACROIX	Laurent	MOIRANS-EN-MONTAGNE
	1	CAP	CORBIN	Tristan	MOREZ
	1	SAP	MARTELIN	Adrien	MOREZ
	1	CAP	PLESSIET-BENARD	Laure	MOREZ
	1	CAP	RIMBAUD	Nicolas	MOREZ
	1	SCH	RIMBAUD	Stéphane	MOREZ
	1	ADJ	DUSSOUILLEZ	Mickaël	PLATEAU-DE-NOZEROY
	1	ADJ	BOUVARD	Matthieu	SAINT-AMOUR
	1	CAP	MARC	Benoît	SAINT-CLAUDE
	1	ADC	MORA	Sylvain	SAINT-CLAUDE
	1	SGT	VINCENT	Andy	SAINT-CLAUDE
	1	SAP	WALOSIK	Thierry	SAINT-CLAUDE
	1	CCH	FERNANDEZ	Michel	SALINS-LES-BAINS
	1	SCH	GOMES	Victor	SALINS-LES-BAINS
	1	CAP	MARCHAND	Manon	SALINS-LES-BAINS
	1	SAP	NOVAES	Jérémie	SALINS-LES-BAINS
	1	CCH	VIENNET	Christophe	SALINS-LES-BAINS
	1	CAP	WETZEL	Virginie	SALINS-LES-BAINS
	1	ADJ	GAULET	Rémi	SELLIERES
	1	ADJ	DEVILLERS	Franck	THERVAY
	1	CCH	NEUSER	Raphaël	THERVAY
	1	LTN	DEVAUX-PELLIER	Sébastien	VIRY

Article 2 : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leurs qualifications.

Article 3 : Le Lieutenant Christophe BRUEY est désigné Conseiller Technique Départemental du DDSIS pour les missions feux de forêts.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° A 2019-840 du 27 juin 2019 susvisé fixant la liste d'aptitude opérationnelle des personnels de l'équipe feux de forêts du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé à compter de ce jour.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de ses notifications et publications.

Article 6 : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Fait à Montmorot, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours du Jura,

Colonel Hors-classe Hervé JACQUIN